

LA PRIVATISATION DE LA SECURITE PORTE-T-ELLE ATTEINTE AUX POUVOIRS REGALIENS ?

JEAN-JACQUES ROCHE

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Directeur de l'Institut Supérieur de l'Armement et de la Défense

Cette question est traditionnellement posée, quand, une fois toutes les critiques classiques balayées, l'opposant à la privatisation de la sécurité à court d'arguments se retranche derrière un État idéalisé et sublimé pour récuser un retour en arrière ou une évolution qu'il réproouve. Pourtant, à l'évidence, l'État français est apparu avant la conscription et la levée en masse. Les Rois qui passent pour avoir « fait » la France en s'opposant aux prétentions du Pape et en traçant ses frontières comptaient nombre de mercenaires et d'auxiliaires dans leurs armées sans que la majesté de l'État ait eu à en pâtir. La *Auld Alliance* entre la France et l'Écosse permit ainsi aux Rois de France de compter sur les archers écossais intégrés par Charles VII dans sa « garde écossaise » en 1421, dans laquelle servira Quentin Durward, le héros de Walter Scott à l'époque de Louis XI. Un siècle plus tard, au lendemain de Marignan, François 1^{er} signa avec les cantons suisses une convention prévoyant que seul le Roi de France et le Pape pourraient disposer des services des Suisses, lesquels furent intégrés à l'armée française en 1573 par Charles IX. La création de l'armée française en 1636 fit disparaître les armées privées, mais ne signifia nullement la fin du mercenariat. L'armée de Louis XIV comptait en effet un quart d'étrangers avec, en sus des Suisses, les régiments allemands, irlandais ou hongrois. En tout état de cause, si la France de Louis XIV et de Louis XV a recours à des mercenaires, il est abusif d'assimiler les pouvoirs régaliens de l'État à la conscription.

Cette assimilation révèle une triple confusion relative à la détention du monopole de la violence légitime, à l'exercice et l'exécution de ce monopole et enfin à la finalité de l'État. Répondre oui à la question posée revient en fait à confondre un modèle idéal-type sublimé avec la réalité alors même que l'État est le premier acteur de son démantèlement en la matière.

I – Un modèle idéal-type sublimé

Pour Max Weber son concepteur, l'idéal-type n'est en aucun cas le reflet du monde réel, mais une technique qui synthétise l'expérience en « un tableau de pensée homogène ». La finalité de cette méthode est de tisser un lien entre les éléments du réel perçus par l'observateur et de les agencer en un système de pensée cohérent qui permet les comparaisons et sur lequel s'appuient les hypothèses de compréhension du réel. Max Weber, Norbert Elias, Charles Tilly sont ici invoqués pour légitimer une construction historiquement datée qui, si elle a une utilité pédagogique pour expliquer la construction de l'État moderne n'a jamais correspondu à la réalité historique du monde dans lequel cet État s'est développé et

transformé. Sans doute peut-on en effet affirmer que l'État moderne s'est progressivement constitué en arrachant aux seigneurs leurs prébendes fiscales qui servaient à entretenir leurs guerres privées. Assuré de sa force, le Roi a banni l'usage de la force privée en interdisant les guerres patrimoniales privées et le duel et en constituant son armée. Puis son tour est venu de faire la guerre aux rois étrangers pour agrandir son royaume en se contentant d'exporter une violence que ses vassaux utilisaient à moindre échelle dans leurs querelles intestines. L'histoire de la construction de l'État ne se confond donc pas avec le transfert de la violence, les institutions étatiques ayant préexisté à l'accaparement de la violence par les plus brutaux des féodaux. Plus près de nous, l'histoire de la décolonisation s'intègre également avec difficulté au schéma weberien puisqu'il a fallu que les anciennes métropoles reconnaissent que les insurgés avaient atteint un niveau de violence suffisant pour accepter de négocier avec eux et reconnaître dans un second temps les indépendances. Dans bien des cas, la reconnaissance de cette légitimité a d'ailleurs été utilisée pour éliminer les groupes indépendantistes les plus faibles, préalable à la prise de contrôle des institutions nationales par les groupes les plus puissants.

La référence à cet idéal-type sublimé demeure cependant l'argument principal des opposants à la privatisation de la sécurité tout en illustrant la référence permanente aux pouvoirs régaliens de l'État-gendarme tel qu'il n'a existé qu'à la fin du XIXe siècle.

A. Une vision datée.

L'idée que l'État puisse être dépositaire du droit de légitime défense n'est que l'une des lectures possibles du Pacte social. Une autre interprétation postule que l'homme délègue à l'État la fonction de le protéger, mais sans déléguer son droit de légitime défense qui, selon Hobbes, est incessible : « une convention par laquelle je m'engage à ne pas me défendre contre la force par la force est toujours nulle » (Le Léviathan – Livre XIV¹). En fonction des époques et des cultures, telle interprétation primera sur l'autre. Du point de vue du citoyen américain, l'État fédéral ne sera jamais détenteur du droit individuel à la légitime défense que le Bill of Rights du 1791 garantissait dans son deuxième amendement par la liberté de port d'arme. Loin de se réduire avec le temps, ce droit ne cesse au contraire de s'élargir, l'arrêt récent de la Cour Suprême « District of Columbia v. Heller » du 26 juin 2008 précisant même que l'auto-défense est un élément central du droit, alors même que l'auto-défense est une notion beaucoup plus étendue et imprécise que la légitime défense. À l'inverse, le citoyen européen est de longue date habitué à s'en remettre à l'autorité publique pour tout ce qui concerne sa sécurité. Mille détails de la vie quotidienne confirment ces différences culturelles qui varient elles-mêmes en fonction des États européens. Ainsi, personne ne s'étonnera en France de voitures de police stationnées sur des trottoirs, alors que le citoyen suédois refusera qu'une voiture avec gyrophare puisse sans raison évidente passer au feu rouge.

« *Quid mores sine legibus, qui leges sine moribus* ». Les lois et les mœurs évoluent de concert et il est tout aussi abusif de vouloir changer les mœurs par la loi si l'on n'est pas capable de changer les lois en fonction de l'évolution des mœurs. Étrangement, si les pouvoirs

¹ A covenant not to defend myself from force, by force, is always void

publics ont de plus en plus recours sous des formes diverses à des partenariats privé-public en matière de sécurité et de défense, la loi française reste fermement prohibitionniste en référence justement à ce fameux monopole de la violence légitime. L'État français se comporte ici comme s'il était le détenteur du droit à la sécurité et donc le destinataire final des politiques de sécurité. Tout se passe comme si, ignorant les transformations en profondeur de la société, l'État continuait de se référer à une grille de lecture de plus en plus malmenée depuis la fin de la guerre froide.

Il est clair que l'État a en charge le destin du pays et il lui incombe de prendre toutes les mesures indispensables pour se défendre et garantir son indépendance sans laquelle la liberté des citoyens serait menacée. C'est la raison pour laquelle Hobbes considère que la liberté des particuliers s'efface devant la liberté de l'État : « *La liberté qui est si fréquemment mentionnée et avec tant d'honneur dans les livres d'histoire et de philosophie des anciens Grecs et Romains, et dans les écrits et paroles de ceux qui ont reçu d'eux tout ce qu'ils ont appris chez les auteurs politiques, n'est pas la liberté des particuliers, mais la liberté de la République, qui est la même que celle qu'aurait chacun s'il n'y avait pas du tout de lois civiles et de République... Mais les hommes sont facilement trompés par la dénomination spécieuse de liberté, et, par manque de jugement pour faire des distinctions, ils prennent faussement pour leur héritage privé et leur droit de naissance ce qui est le droit de la seule chose publique* » (Leviathan, XXI²). C'est sur cet argument central que se fonde la tradition réaliste et la primauté accordée à l'État comme acteur central des relations internationales. Cette conception qui a longtemps justifié la centralité de l'État et les privilèges attribués à la puissance publique s'expliquait par deux raisons. Tout d'abord l'hégémonie des approches réalistes pour aborder le champ des études internationales et bien sûr, le caractère éminemment pragmatique des diplomaties cherchant prioritairement à maximiser les intérêts de l'État. Mais une seconde raison, plus liée à des considérations d'ordre interne cette fois-ci, justifiait également cette primauté. La cohabitation des valeurs socialistes et libérales avait créé un système normatif dans lequel l'individu s'effaçait devant les exigences du groupe. Même dans les démocraties occidentales, l'égalité était ainsi préférée à la liberté quand ces deux valeurs entraient en compétition. La fin de la guerre froide et le triomphe des valeurs démocratiques transformèrent radicalement cet environnement normatif, ce qui se traduisait par une émancipation accrue des individus, avec comme corollaire la fin de la conscription, la guerre « zéro mort » et la recherche des dividendes de la paix qui participaient à la *debellisation* des sociétés occidentales. À une époque où la sécurité devenait globale, il devenait évident que le citoyen remplaçait l'État comme destinataire final de cette sécurité globale, dont l'une des déclinaisons était justement « la sécurité humaine ». À titre d'exemple, la dimension environnementale de la sécurité globale éclaire bien ce changement radical puisque si l'État peut survivre dans un environnement pollué, la prise en compte de cette dimension implique par définition qu'elle correspond aux attentes des individus.

² "The liberty whereof there is so frequent and honourable mention in the histories and philosophy of the ancient Greeks and Romans, and in the writings and discourse of those that from them have received all their learning in the politics, is not the liberty of particular men, but the liberty of the Commonwealth: which is the same with that which every man should have, if there was no civil laws nor Commonwealth at all... But it is an easy thing for men to be deceived by the specious name of liberty; and, for want of judgement to distinguish, mistake that for their private inheritance and birthright which is the right of the public only"



Dès lors, il est indispensable de distinguer les libertés des citoyens – qui sont conditionnées par les exigences de la communauté – et le droit à la sécurité qui ne peut être délégué. Dans cet environnement normatif nouveau, les droits de la puissance publique sont conditionnés par le respect du droit à la sécurité de chaque individu, qui reprend l'exercice de ce droit dès lors que l'État n'est pas en mesure de garantir sa sécurité. Recourir à la sécurité privée devient alors une forme d'expression de ce droit naturel.

Le changement normatif observable depuis la fin de la guerre froide impose donc de relativiser la portée du modèle idéal-type weberien qui a, sans aucun doute, été utile pour expliquer l'usage de la violence dans le cadre de conflits interétatiques, mais qui perd son caractère explicatif dès lors que la violence des États ne peut plus être considérée comme étant juste et légitime.

B. Une représentation mythifiée

L'idée selon laquelle le monopole de la violence légitime ne saurait être partagé repose également sur une conception mythifiée du rôle de l'État. Le stratocentrisme du réalisme classique semble en effet considérer que l'État est l'unique acteur de la vie internationale et que seule la primauté du politique permet « *de freiner l'ascension aux extrêmes, d'éviter que l'animosité n'explose en passion pure et en brutalité sans restriction* »³. Dans cette tradition réaliste, l'État est un rempart contre la violence interne et externe. À l'intérieur, la souveraineté étatique désarme les particuliers pour instaurer la paix civile. À l'extérieur, la légitimation de la violence permet dialectiquement de délégaliser les manifestations de la force. La pacification des relations sociales dans les États de droit fournit des arguments solides pour justifier le premier point, alors la fin des guerres de conquête et le relatif contrôle des conflits interétatiques confirment le bien-fondé de ce second point. Cependant, cette conception doit être doublement amendée. D'une part, il importe de prendre en considération que l'intérêt général qui justifie l'usage public de la force est une construction arbitraire ; d'autre part, la découverte des États faillis impose de relativiser cette confiance excessive placée dans le rôle pacificateur de l'État.

Tout d'abord, les nombreux travaux sur l'analyse de la décision ont permis de relativiser la notion d'intérêt général. La très célèbre étude de Graham Allison sur la cellule de crise réunie autour du Président Kennedy durant la crise de Cuba a ainsi permis d'établir que l'intérêt général est une synthèse des intérêts particuliers de différentes administrations – mais également des lobbies – qui participent à la décision. Ainsi durant cette crise, les propositions des diplomates donnaient-elles toujours le beau rôle à la solution négociée, réduisant de ce fait le rôle du Pentagone dont les représentants avançaient également des propositions qui les mettaient en avant. Plus intéressant encore, quand la Marine faisait une proposition l'US Air Force était réduite au rôle de spectateur alors que les suggestions des aviateurs ne laissaient aux marins qu'un simple rôle d'appui. En d'autres termes, tous ces acteurs qui intervenaient pour défendre l'intérêt national américain s'efforçaient prioritairement de concilier ce dernier avec leurs propres intérêts corporatistes. L'argument de

³ Raymond Aron, *Paix et Guerre entre les Nations*, Paris, Calmann-Levy, 1968, 6^{ème} éd., p. 59.

l'intérêt général justifiant le maintien du monopole de la violence légitime est donc singulièrement affaibli par ces recherches sur la sociologie des organisations.



Tout aussi connu, le thème de l'État failli altère également considérablement la portée de l'argument justifiant la violence de l'Etat par l'idée selon laquelle la force publique est placée au service du bien commun. Les très nombreux travaux sur ces États prédateurs phagocytés par des élites cleptomanes montrent que dans nombre de ces pays, les forces de sécurité – police, gendarmerie, armée, services divers... - sont justement l'un des principales sources d'insécurité de la population, alors que la désorganisation des services publics est une incitation très forte à l'intervention extérieure. La République démocratique du Congo est, par exemple, le prototype de ces États faillis où ces deux mots sont aisément observables. Le fait que l'ancien Secrétaire général des Nations Unies ait justement évoqué par deux fois (en 1997 et en 2003) la possibilité de recourir à des sociétés militaires privées pour intervenir dans ce pays est un bon exemple de l'illusion qui voudrait que la puissance publique fasse toujours un bon usage des moyens de coercition placés à sa disposition.

C. Une construction artificielle

Considérer que les pouvoirs régaliens de l'Etat puissent être immuables équivaut enfin à figer la souveraineté dans la forme qui était la sienne à l'époque de l'État-gendarme en considérant que les pouvoirs régaliens seraient immuables. Monnaie, justice, police, sécurité intérieure et défense extérieure devraient dans cette perspective être considérées comme les cinq fondements de la puissance publique. Cette conception résiste mal à l'examen pour deux raisons.

On peut tout d'abord observer que les pouvoirs de l'Etat évoluent et se transforment en permanence. Ignorer cette évidence, alors même que l'Etat selon la définition ancienne de Georges Burdeau est « le régulateur de la dialectique de l'ordre et du mouvement », équivaut ainsi à refuser par exemple que l'État puisse être l'ultime autorité pour tout ce qui concerne les recherches sur le génome humain ou les manipulations génétiques, même si les autorités publiques ne semblent pas toujours engager le fer avec les faiseurs d'opinion sur ce point. Dans le registre monétaire, le développement considérable des eurodollars, des créances sur le Trésor américain détenues et prêtées par des banques ayant leur siège en dehors du territoire américain, démontrent que même les autorités de la plus grande puissance au monde n'ont pas les moyens de contrôler toute la création monétaire. Au demeurant, le triangle de Mundell atteste de cette absence de capacité de contrôle des autorités monétaires traditionnelles puisqu'il n'est désormais plus possible de préserver la libre-circulation des capitaux, d'assurer la stabilité des cours tout en garantissant l'indépendance des autorités monétaires qui est sacrifiée au profit des deux autres impératifs.

Il est aussi possible de constater que, dans le cadre de la construction européenne, les digues destinées à protéger les prérogatives souveraines des États cèdent les unes après les autres. À l'origine de l'Europe, les domaines où l'intégration était souhaitée avaient été très clairement séparés des domaines dits de souveraineté qui ne donnaient lieu qu'à une simple

coopération intergouvernementale. Dans le cadre du premier pilier relatif à l'intégration, les décisions étaient prises à la majorité, dans le cadre des autres piliers l'unanimité restait la norme. La crise de la *Chaise vide* attesta dans les années 60 de la volonté gaullienne de ne pas laisser la construction européenne amoindrir la souveraineté nationale. Aujourd'hui, le combat souverainiste apparaît largement dépassé et depuis l'Acte unique les décisions prises à la majorité ont augmenté au rythme du développement du premier pilier de l'intégration. Dans le domaine des compétences partagées, le traité de Maastricht et le principe de subsidiarité n'ont que peu affecté « la furie réglementaire » de la Commission contre laquelle le Chancelier Kohl était parti en guerre. Enfin, même si la mise en place d'Europol et d'Eurojust a été laborieuse, l'existence de ces agences atteste de l'intervention croissante des autorités communautaires dans ces domaines autrefois qualifiés « de souveraineté », alors que le mandat d'arrêt européen définit le cadre géographique d'un espace judiciaire supranational.

L'idée que l'État puisse être le détenteur d'un monopole de la violence légitime intemporel résiste ainsi mal à l'analyse et relève davantage du préjugé que de l'analyse. La souveraineté s'est bien sûr incarnée dans ce monopole, mais si cette souveraineté demeure au cœur des relations internationales, c'est parce qu'elle est évolutive et se transforme en permanence pour accompagner et encadrer les transformations de son support qu'est l'Etat. La statufier dans une représentation du XIX^{ème} siècle revient à nier sa capacité de rester l'instrument fondateur des relations interétatiques.

II – L'État comme premier responsable de son démantèlement

Si le droit de légitime défense ne peut être abandonné, alors les pouvoirs délégués à l'État ne concernent que l'exercice des moyens destinés à garantir ce droit. Les pouvoirs de la puissance publique sont donc en la matière conditionnels et non pas absolus, même si la tradition absolutiste a longtemps prévalu sur la tradition libérale. Si l'État vient à manquer à ses obligations, alors la délégation de pouvoir est caduque et le citoyen est libre du choix des moyens pour assurer sa sécurité. Il peut donc légitimement recourir à des entreprises privées pour garantir un droit fondamental menacé par les carences de l'État. Inversement, les pouvoirs délégués par le citoyen à l'État ne sont pas censés en la matière être concédés par ce dernier à des opérateurs privés. Or, l'une des principales caractéristiques du marché de la sécurité privée dans sa dimension internationale est de confronter une demande publique et une offre privée. La question que l'on est alors en droit de se poser est de savoir si cette délégation est justifiée par des considérations économiques d'utilisation optimale de ressources publiques rares ou par l'impéritie de l'État. Si les considérations économiques primaient, la délégation de ce chapitre essentiel de l'action publique devrait se traduire par une réduction sensible du budget de l'État. Or, il est aisé de constater que dans les années 60 par exemple, l'État assurait l'essentiel de ces missions de sécurité et de défense alors que les prélèvements publics étaient inférieurs à 30% de la production intérieure brute alors qu'aujourd'hui, en dépit de délégations de plus en plus nombreuses, les prélèvements obligatoires sont supérieurs à 45%. La multiplication rapide des partenariats privé-public depuis 2008 ne s'est pas plus traduite par une réduction sensible des déficits publics. Si le

recours à la sécurité privée ne se traduit pas par de substantielles économies dans le budget de l'État, on est alors logiquement conduit à considérer que le recours croissant à l'externalisation en matière de sécurité et de défense est la manifestation de l'inconséquence de l'État.

A. La facilité du recours aux financements innovants

Sous le vocable attractif de « financements innovants » se dissimulent en fait de nouvelles formes de recours au crédit. Le PPP se définit ainsi comme « un contrat de longue durée qui associe les compétences du secteur public et du secteur privé pour des opérations de conceptions, de construction, de financement et de gestion d'équipement et/ou de services publics en offrant aux décideurs locaux la possibilité de faire participer le secteur privé à leurs investissements en leur garantissant la qualité du service public »⁴. Le futur ministère français de la défense sera ainsi construit sur appel d'offres par une entreprise du BTP qui en assurera ensuite la gestion. Ces PPP ressemblent ainsi au Private Finance Initiative britannique (PFI) grâce auquel fut construit le collège interarmées de Shrivenham. L'ingéniosité publique en la matière est cependant sans limites puisque l'État peut également recourir à des marchés publics globaux sans paiement étalé (MP), les multiples contrats de délégation de service public (concessions, affermage, régie intéressée), les conventions comportant autorisation d'occupation du domaine public (AOP), les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ou encore les récents contrats de partenariat. La privatisation pure et simple, comme celle du Giat devenu Nexter ou de la DCN devenue DCNS à la suite de son rapprochement avec Thalès peut ici être considéré comme la forme ultime de ce partenariat public-privé, les différentes modalités de participation de l'Etat dans le capital des principales industries de la défense étant la forme incestueuse de ces multiples relations entre secteurs publics et privés.

L'Ancien Régime avait coutume de concéder à des acteurs privés des missions de service public via l'affermage, l'inféodation ou encore le bail à cens. Parallèlement, les mêmes pouvoirs publics se défiant de l'initiative privée avaient créé leurs propres manufactures comme ce fut le cas des premiers arsenaux fondés par Richelieu en 1631, lesquels furent développés par Colbert puis complétés cent vingt ans plus tard par la création de la fonderie de canons de marine. Si l'on se situe dans le temps long, il est facile de constater que l'État a choisi différentes méthodes pour bâtir son patrimoine ou gérer les services publics et que les critères d'arbitrage ont toujours évolué. L'étalement dans le temps de l'investissement que représentent les financements innovants aujourd'hui pourrait donc être considéré comme une formule de bonne gestion que des pratiques antérieures pourraient aisément justifier. Néanmoins, on constate que la puissance publique a plutôt tendance à réduire le montant des annuités avec, pour corollaire, une augmentation de la durée de ces leasings, ce qui revient logiquement à en élever le coût. A budget constant, il est permis de se demander quelle est l'utilité de ces PPP qui semble en fait offrir à l'État une opportunité de plus pour vivre à crédit.

⁴ Sandrine Dyckmans, « Le partenariat public-privé » relancé par le gouvernement », *Achatpublic.com*, 17 mars 2003, <http://www.achatpublic.com/news/2003/03/4/AchatPublicBreveInviteDuJeudi.2003-06-27.1949>

Au sein du Ministère de la Défense, l'externalisation ne cesse ainsi de se développer en se rapprochant en cercles concentriques du cœur de métier militaire, dont les missions semblaient ne pouvoir être remplies que par l'institution militaire. Les armées ont ainsi externalisé la maintenance d'une partie de leur parc automobile. En janvier 2008, le premier PPP signé par la Défense, visait ainsi à confier à un consortium privé le soin de recomposer la flotte d'hélicoptères de l'école de Dax où l'Aviation légère de l'Armée de Terre forme ses pilotes. Le recours croissant à des sociétés privées capables de contribuer au soutien opérationnel des forces ou à leur entraînement fait désormais partie du quotidien des armées. Ainsi, la restauration du contingent français en Afghanistan a été confiée à Universal Sodexo, en fin d'été 2009, après un appel d'offres disputé.

Dans son numéro du 14 novembre 2009, la revue *Cols bleus* (vecteur officiel de communication de la Marine nationale) consacrait sa « une » à l'externalisation des moyens d'entraînement. Huit pages étaient ainsi occupées pour décrire les activités de la société Apache CATS (*Combat Air Training Support*) qui mène depuis 2007 des missions de plastronage et de guerre électronique pour le compte de la Marine nationale, du Centre d'essais et de lancement de missiles et du Centre d'essais en vol grâce à sa « flotte unique d'avions militaires retirés des forces et à la qualification opérationnelle de ses équipages » comme nous informe le site Internet de cette société. En fait, ce contrat n'avait rien de particulièrement innovant puisqu'une autre structure privée, la société nîmoise AvDef (filiale d'EADS et de Cobham), effectue, pour ces mêmes clients, ces mêmes missions (remorquage de cibles et de brouillage) depuis 1995. Toujours en novembre 2009 et toujours pour le compte de la Marine, le *Floréal*, frégate de surveillance française participant à l'opération Atalante, a été guidé vers l'embarcation de pirates somaliens par un appareil de surveillance de la société CAE Aviation, société militaire privée luxembourgeoise opérant pour le compte de l'UE. Un mois plus tôt, en octobre 2009, le Ministère de la Défense avait décidé d'accorder le statut de réserviste aux techniciens des industriels de la défense envoyés sur les théâtres d'opérations où opère l'armée française. En reconnaissant que l'un des objectifs de ces contrats était de placer les entreprises françaises à égalité avec leurs concurrents anglo-saxons, le Ministère de la Défense admettait donc implicitement s'être engagé dans une logique qui n'exclut pas que des civils puissent se retrouver en première ligne et que des entreprises privées puissent soutenir, voire participer, à des activités de combat, comme c'est déjà le cas aux États-Unis.

B. La culture du double standard.

La loi du 14 avril 2003 interdisant l'activité de mercenaire contenait une disposition originale visant à réprimer les entreprises « pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire » (art. 436-2 du Code pénal). Or, les armées ne se contentent plus de faire signer des « contrats de réserve » aux techniciens de ses équipementiers, mais acceptent également que ces personnels soient protégés par des gardes du corps. EADS a ainsi contracté auprès de la société Géos qui assure la protection des personnels envoyés en Afghanistan pour le soutien des drones Harfang. Ce double langage semble ainsi inscrit dans la culture politico-administrative qui a fourni à l'automne 2008 une interprétation très libre de la loi de 2003 dont aucune disposition,

dans la nouvelle grille de lecture, n'interdit à l'armée française de se priver des services des sociétés de sécurité privée. Le gardiennage des installations militaires en France est ainsi sous-traité de longue date à des entreprises privées. Au nom du continuum sécurité-défense qui abolit désormais les distinctions entre ces deux activités, on peut raisonnablement envisager que les pratiques jugées normales à l'intérieur deviennent tout aussi naturelles à l'extérieur. Au demeurant, en affirmant dans ses campagnes de recrutement que « l'armée de terre (est) une entreprise comme les autres »⁵, corollaire du célèbre « un métier comme les autres » (« Gendarme, un métier de proximité »⁶) ou en proposant de découvrir les métiers de la marine par une sortie de « 3 jours en mer » sur le mode des concours de la grande consommation, la communication militaire brouille les repères qui voudraient maintenir une frontière étanche entre les activités civiles et militaires.

Il est vrai que la plupart des concepts ou des mots d'ordre qui nourrissent la réflexion stratégique entretiennent l'amalgame. « La sécurité globale », « les infrastructures critiques » ou encore « l'intelligence économique » apparaissent ainsi comme autant de déclinaisons, conscientes ou inconscientes, de la privatisation de la sécurité.

« La sécurité globale » par exemple postule que la sécurité ne se réduit plus au seul échiquier diplomatico-stratégique et qu'il faut lui adjoindre les échiquiers économique, environnemental et sanitaire, des droits de l'homme et des valeurs. La protection de l'image de marque des entreprises françaises à l'étranger participe donc à la sécurité globale du pays. Il est cependant tout à fait inimaginable d'envoyer un détachement d'un régiment d'infanterie de marine protéger une usine de fabrication de yaourts d'une entreprise agroalimentaire française implantée en Algérie à la suite d'un empoisonnement volontaire de la chaîne de fabrication. Alors que la communication gouvernementale se félicite du retour des entreprises françaises en Irak après que le chef de l'État en personne ait invité en 2009 les industriels français à retrouver le chemin de Bagdad. Il est cependant légitime de se demander comment sera assurée la protection de ces entreprises dans un environnement qui demeure dangereux. Malheureusement, l'ambassade de France dans ce pays communique abondamment sur l'inauguration du pavillon français de la foire de Bagdad par le Secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, mais se contente d'écrire sur sa page « conseils aux voyageurs » que l'accueil à l'aéroport doit se faire dans « des véhicules blindés » et le convoyage doit être organisé « par une société spécialisée de protection durant tout le séjour ». Dans la mesure, où la loi de 2003 interdit aux entreprises françaises de se spécialiser dans ce secteur, faut-il alors comprendre qu'il est suggéré aux entreprises françaises de recourir à des sociétés de sécurité privée étrangère ?

Le thème des « infrastructures critiques » est un autre domaine où le recours à la privatisation de la sécurité est incontournable. La notion même d'infrastructures critiques recouvre tellement de secteurs différents qu'il est impossible de demander aux pouvoirs publics d'assurer en même temps la protection des nœuds ferroviaires et autoroutiers, des centrales nucléaires et des lignes à haute tension, des grands barrages, des infrastructures

⁵ Publiédactionnel sur le site « JeuneDip.com » (http://www.jeunedip.com/home_publiredac.php?id=1364)

⁶ http://www.studyrama.com/article.php3?id_article=30733

portuaires et aéroportuaires, des échanges virtuels sur Internet, des bases de données bancaires, des hôpitaux... Les contrats passés par les aéroports pour la fouille des passagers sont ainsi le complément indispensable des patrouilles mixtes de l'armée et de la police déployées dans le cadre de Vigiepirate. De la même manière, autorités publiques et acteurs privés participent à la sécurisation des échanges virtuels sur le net en s'efforçant d'anticiper des actes de malveillance aux mobiles politiques ou crapuleux. Les préoccupations de sécurité n'ayant cessé de s'élargir au fur et à mesure que s'agrandissait le périmètre de la sécurité globale, la puissance publique doit donc apprendre dans tous ces nouveaux secteurs à coopérer avec les acteurs économiques ou issus de la société civile.

Enfin, le thème de « l'intelligence économique » est un autre témoin de cette schizophrénie de bureaucraties prétendant préserver leur primauté tout en demandant au secteur privé d'assurer une partie des responsabilités. Les multiples séminaires de sensibilisation organisés par l'IHEDN, le SGDN ou l'IERCE à destination des entreprises pour leur exposer les fondamentaux de la sécurité économique et les inciter à la vigilance débouchent en effet inévitablement sur un partage des charges et des moyens en matière de sécurité. La protection de dépôts, d'installations industrielles, de laboratoires de recherche, d'immeubles de bureaux nécessite d'installer des systèmes de vidéosurveillance qui interfère inévitablement tôt ou tard avec l'espace public. De la même manière, le recrutement de stagiaires ou d'employés appelés à travailler sur des documents sensibles nécessite d'accorder aux directions des ressources humaines des pouvoirs d'investigation. Le fait que ces pouvoirs ne leur soient toujours pas accordés témoigne moins de la solidité de certains principes que de l'incohérence administrative.



La question de savoir si oui ou non, la privatisation de la sécurité porte atteinte aux pouvoirs régaliens de l'État est donc un faux problème qui fait référence à une conception si datée de l'autorité publique que celle-ci a de longue date cessé de s'y conformer. Parmi les nombreuses difficultés que soulève l'externalisation croissante des missions de sécurité figure donc en bonne place l'attitude ambivalente des pouvoirs publics. Entre interdiction totale et petits accommodements doctrinaux, le plus grand flou s'est installé. Or, ce flou apparaît aujourd'hui comme l'une des principales causes d'insécurité qui pourrait résulter de cette externalisation des pratiques sécuritaires. Les politiques de recrutement des entreprises spécialisées dans la surveillance des aéroports s'inscrivent par exemple dans le cadre de politiques d'intégration des quartiers sensibles environnants ces installations. L'État encadre ces recrutements par un double agrément préfectoral et du procureur de la République. Il est cependant évident que ces procédures ne peuvent suffire et que la puissance publique doit également assurer le strict respect des règles de concurrence loyale. Éliminer les sociétés de sécurité privée qui pourraient avoir la tentation de réduire leurs coûts de fonctionnement et qui fausseraient de ce fait les appels d'offres fait donc partie des nouvelles missions régaliennes, missions qui ne peuvent être assurées que si les pouvoirs publics ont une vision claire de leurs responsabilités. En d'autres termes, les dérives toujours possibles des sociétés de sécurité privée ou des

sociétés militaires privées seront d'autant plus lourdes de conséquences que les pouvoirs publics auront manqué à leurs obligations. Dès lors, il importe davantage de réfléchir aux interactions entre secteurs public et privé et d'apprendre aux agents publics à respecter l'autonomie des acteurs privés tout en encadrant l'activité de ces derniers plutôt que de vouloir préserver d'anciennes démarcations qui, de toute façon, seront contournées.

